



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Medecins

Question écrite n° 9063

Texte de la question

M. Alfred Trassy-Paillogues appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation du conjoint collaborateur medical. Un decret du 24 juillet 1989 a certes ouvert aux personnes qui appartiennent a cette categorie la possibilite d'adherer au regime d'assurance-vieillesse de base des professions auxquelles elles apportent leur concours. Cette adhesion volontaire assure aux conjoints collaborateurs medicaux des droits a une retraite personnelle des lors qu'ils collaborent a l'activite liberale sans etre remuneres et qu'ils ne sont pas affilies a un regime obligatoire de retraite. Il reste que cette activite demeure precarie. On en constate pourtant l'unite et il faudra doter ces personnes d'un veritable statut. Dans l'immediat, on pourrait imaginer de prendre rapidement en compte leur apport en accordant une reduction de l'assiette fiscale du contribuable qu'elles assistent a hauteur de 3.000 francs. Il souhaite recueillir le sentiment du Gouvernement sur la situation de ces personnes et sur la suggestion ainsi faite.

Texte de la réponse

Les personnes qui collaborent a l'activite liberale de leur epoux beneficent d'un regime social et fiscal particulier dont les dispositions ont ete recemment completees dans le cadre de la loi du 11 fevrier 1994 relative a l'initiative et a l'entreprise individuelle. D'une maniere generale, lorsque les epoux sont maries sous un regime de separation de biens, le salaire verse au conjoint qui participe effectivement a la profession est deductible en totalite du benefice imposable de l'exploitant. Lorsque les epoux sont maries sous un regime non exclusif de communaut, le salaire attribue au conjoint collaborateur est retenu pour la determination du benefice a hauteur de 17 000 F ou, si le professionnel a adhere a un centre ou une association de gestion agreee a vingt-quatre fois le montant mensuel du SMIC soit 139 800 F pour l'annee 1993. A cet egard, la loi relative a l'initiative et a l'entreprise individuelle a augmente sensiblement le montant de la remuneration deductible en cas d'adhesion a une association agreee en le portant de vingt-quatre a trente-six fois le montant mensuel du SMIC sur les exercices ouverts a compter du 1er janvier 1994. Enfin, la loi fiscale admet la deduction des cotisations volontaires de l'epoux du professionnel liberal qui collabore effectivement a l'activite de son conjoint sans etre remunere. Ces dispositions participent ainsi d'une volonte de reconnaissance du role des conjoints collaborateurs, des medecins notamment, de maniere beaucoup plus satisfaisante qu'une mesure instituant un abattement forfaitaire sur le benefice du professionnel qu'ils assistent.

Données clés

Auteur : [M. Trassy-Paillogues Alfred](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9063

Rubrique : Professions medicales

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4422

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2323